

4 ALBERT EMBANKMENT  
LONDRES SE1 7SR  
Téléphone : +44 (0)20 7735 7611 Télécopieur : +44 (0)20 7587 3210

LEG.1/Circ.12  
7 avril 2022

## RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES INCIDENCES DE LA SITUATION EN MER NOIRE ET EN MER D'AZOV SUR LES CERTIFICATS D'ASSURANCE ET AUTRES GARANTIES FINANCIÈRES

1 À sa trente-cinquième session extraordinaire, convoquée en raison du conflit en Ukraine, le Conseil de l'OMI a demandé aux comités de l'OMI d'examiner les moyens de renforcer les efforts déployés par les États Membres et les organisations observatrices pour aider les gens de mer et les navires de commerce touchés, d'examiner également les conséquences de cette situation sur l'application des instruments de l'Organisation, de prendre les mesures appropriées et de faire rapport au Conseil.

2 Pour donner suite à cette demande, le Comité juridique expose ci-après les conséquences sur l'application des instruments de l'OMI qui relèvent de sa compétence :

.1 Aux termes de la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Convention de 1969 sur la responsabilité civile), du Protocole de 1992 modifiant la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Protocole CLC de 1992), de la Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute (Convention de 2001 sur les hydrocarbures de soute), du Protocole de 2002 à la Convention d'Athènes de 1974 relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages (Protocole d'Athènes de 2002) et de la Convention internationale de Nairobi sur l'enlèvement des épaves, 2007 (Convention de Nairobi de 2007), les États Parties doivent délivrer des certificats attestant l'existence d'une assurance ou d'une autre garantie financière qui satisfait aux prescriptions de ces conventions.

.2 En raison des sanctions prises récemment à l'encontre de banques et autres intérêts russes, y compris les mesures d'interdiction visant certaines cargaisons et certains navires en provenance de la Fédération de Russie, les assureurs ou autres fournisseurs de sécurité financière devront se conformer aux sanctions ou mesures applicables dans leurs juridictions respectives. L'introduction de ces sanctions économiques pourrait, dans certains cas, empêcher les assureurs ou autres fournisseurs de sécurité financière mentionnés dans le certificat de traiter les demandes

d'indemnisation ou faire obstacle au règlement des demandes déposées au titre de ces conventions. Il se pourrait alors que l'assureur ou le fournisseur de sécurité financière annule la couverture.

- .3 En cas d'absence d'assurance ou d'autre garantie financière conforme aux prescriptions des conventions, les États et les victimes de la pollution et d'autres événements pourraient ne pas recevoir une indemnisation suffisante. Cela pourrait également faire peser un risque sur les FIPOL et leurs contributeurs, qui pourraient devoir verser la totalité des indemnités en cas de déversement d'hydrocarbures provenant de navires-citernes, du fait de l'absence d'une assurance suffisante pour couvrir la responsabilité du propriétaire du navire.

3 Dans ce contexte, le Comité juridique recommande de prendre les mesures suivantes :

- .1 Si un État Partie aux conventions correspondantes a délivré des certificats en vertu de l'article VII de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, de l'article 7 du Protocole CLC de 1992, de l'article 7 de la Convention de 2001 sur les hydrocarbures de soute, de l'article 12 de la Convention de Nairobi de 2007 et de l'article 4*bis* du Protocole d'Athènes de 2002, l'État ayant délivré le certificat, ou l'autorité qu'il a désignée, devrait veiller à annuler le certificat, conformément aux conventions, s'il est informé de la résiliation de l'assurance ou autre garantie financière.
- .2 Dans l'intervalle, les États Parties à ces conventions devraient continuer à s'acquitter de leurs obligations en se conformant aux recommandations énoncées dans la lettre circulaire n° 3464 et aux présentes Recommandations.
- .3 En particulier, les États du pavillon ou les États délivrant des certificats attestant la fourniture d'une assurance par un assureur russe ou un fournisseur de sécurité financière russe devraient vérifier que la couverture répond aux critères énoncés dans la lettre circulaire n° 3464. Les États du port qui se voient présenter des certificats associés à des assureurs ou des fournisseurs de garantie financière russes devraient consulter l'État ayant délivré ou visé le certificat, auquel il incombe de veiller à ce que l'assurance ou la garantie financière reste adéquate, comme le préconisent les conventions de l'OMI relatives à la responsabilité et à l'indemnisation.

4 Le Comité prie les États Membres de porter la teneur de la présente circulaire à l'attention des responsables de leur registre maritime, des autorités chargées du contrôle par l'État du port et des autres parties intéressées.

---